



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/5
22 septembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
 NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
 DES AVANTAGES

Huitième réunion
Montréal, 9-15 novembre 2009

COMPILATION DES AUTRES POINTS DE VUE ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION.....	4
AUTRES POINTS DE VUE ET INFORMATIONS SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL REPRENANT LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12	5
III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	5
D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	5
BIO et PhRMA	5
IIED et partenaires.....	6
1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.....	6
IIED et partenaires.....	6
2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires.....	9
BIO et PhRMA	9
IIED et partenaires.....	9
3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages	10

4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.....	10
IIED et partenaires.....	10
5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration de dispositions modèles des accords de transfert de matériel.....	10
BIO et PhRMA.....	10
IIED et partenaires.....	11
6) Désignation de la personne ou autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.....	11
BIO et PhRMA.....	11
IIED et partenaires.....	12
7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles.....	12
BIO et PhRMA.....	12
IIED et partenaires.....	12
8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.....	13
BIO et PhRMA.....	13
9) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles.....	13
10) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales.....	13
11) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.....	13
12) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.....	13
IIED et partenaires.....	13
E. Capacités.....	14
Inde.....	14
BIO et PhRMA.....	14
1) Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :	14
a) L'élaboration de mesures législatives nationales.....	14
b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats	14
c) La technologie de l'information et des communications	14
d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation	14
e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques.....	14
f) La surveillance et l'imposition de la conformité.....	14
g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable.....	14
2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités	15
3) Mesures de transfert technologique et de coopération	15
BIO et PhRMA.....	15
4) Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales	15
5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel	15
BIO et PhRMA.....	15
6) Mise sur pied d'un mécanisme financier.....	15
IV. NATURE.....	15

Inde.....	15
Mexique.....	15
Namibie au nom du Groupe africain	16
Norvège	16
BIO et PhRMA	16
IIED et partenaires.....	17

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 9 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international sur l'accès et le partage des avantages, des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la décision IX/12, de préférence avec justification à l'appui.

2. Au paragraphe 10 de cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de « compiler les communications transmises et de rassembler dans trois documents distincts :

- a) Tout texte exécutoire présenté;
- b) Texte exécutoire y compris les explications et la justification y afférentes;
- c) Tout autre point de vue ou information;

par sujet, conformément à l'annexe I de la décision IX/12 et comme indiqué dans les communications soumises, et d'identifier les sources respectives. »

3. La septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages est convenue que les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes seraient invitées à présenter des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les points principaux qui figurent à l'annexe I de la décision IX/12 qui n'ont pas été abordés à la septième réunion, à savoir : la nature, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités, en application des paragraphes 9 et 10 de la décision IX/12.

4. Conformément à ce qui précède, le Secrétaire exécutif, dans sa notification 2009-050 datée du 11 mai 2009, a invité les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter leurs propositions avant le 6 juillet 2009.

5. Le présent document contient une compilation des points de vue et des informations communiqués par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes. Comme il a été demandé, le document reprend la structure et le texte de l'annexe I de la décision IX/12 et comprend les points de vue et les informations communiqués concernant les connaissances associées aux ressources génétiques, la création de capacités et la nature du régime international.

6. A la lumière de la décision prise à la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, de supprimer la distinction entre les divisions de texte paraissant sous les en-têtes, les sous-titres relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au renforcement des capacités sont numérotés consécutivement et ne sont plus répartis entre les « éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international » et les « éléments à examiner de façon plus approfondie ».

7. Les communications reçues par le Secrétariat sur ces sujets avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ont aussi été incluses dans le présent document.

**AUTRES POINTS DE VUE ET INFORMATIONS SUR LES CONNAISSANCES
TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT
DES CAPACITÉS ET LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL REPRENANT LA
STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12 ¹**

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

D. *Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques* ²

BIO et PhRMA

BIO et PhRMA soutiennent les objectifs de l'article 8 j), en particulier « sous réserve de ... sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques... ». Nous constatons que cet article est en même temps plus limité et plus ample que les débats au sein d'autres organisations sur le traitement des connaissances traditionnelles. Il est plus limité en ce qu'il traite d'un sujet plus restreint, c'est-à-dire les connaissances, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques qui sont utiles à la conservation de ces ressources ou pour promouvoir leur utilisation durable. Il est plus ample en ce qu'il favorise activement une plus grande utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

BIO et PhRMA croient fermement que le champ d'application du régime international dans ce domaine devrait se limiter au sujet plus étroit de l'article 8 j). Pour les besoins des présentes observations, le terme « connaissances traditionnelles » est synonyme du langage qui est employé dans l'article 8 j), sauf mention contraire.

Le régime international ne devrait pas tenter de protéger les connaissances traditionnelles en général. Nous notons les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI au cours des dix dernières années, sur l'élaboration de lignes directrices pour les connaissances traditionnelles, notamment une définition des connaissances traditionnelles, l'identification des bénéficiaires potentiels de la protection et la mise en évidence des pratiques inacceptables. ³ Nous notons également que le Comité intergouvernemental n'est pas parvenu à un consensus sur ces questions, malgré des efforts considérables pendant une longue période.

Nous sommes donc d'avis qu'il serait prématuré que le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages tente de négocier des dispositions définitives pour la protection des connaissances traditionnelles et qu'il serait plus avisé qu'il s'inspire des conclusions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore lorsque les résultats de ce processus seront accomplis. Cela ne signifie pas que le régime international ne

¹ A toutes fins utiles, le texte de l'annexe I de la décision IX/12 qui est reproduit dans le présent document a été ombré. Conformément à la décision prise à la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, de supprimer la distinction entre les divisions de texte paraissant sous les en-têtes, les sous-titres « Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » et « Capacités » sont numérotés consécutivement.

² Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

³ Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Projet de rapport révisé : document élaboré par le Secrétariat*, WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov. 2 (25 avril 2007), annexe I.

doit pas contenir de dispositions visant à donner effet à l'article 8 j). Des suggestions de dispositions utiles sont faites ci-dessous.

IIED et partenaires

L'élaboration d'éléments efficaces et appropriés relatifs aux connaissances traditionnelles à incorporer dans le régime international nécessite la participation étroite des détenteurs de ces connaissances. Comme l'ont démontré nos recherches, les communautés autochtones et locales possèdent souvent leurs propres systèmes coutumiers de préservation et de protection des connaissances traditionnelles associées à la diversité biologique et ceux-ci doivent être respectés afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'article 8 j) demande aux Parties de respecter, préserver et maintenir ces connaissances et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle « avec l'accord et la participation » des dépositaires de ces connaissances. La présence des représentants des communautés autochtones et locales aux réunions du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages en qualité d'observateurs ne leur permet guère d'influencer les délibérations et leur aboutissement. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (approuvée par 144 pays, dont la majorité sont Parties à la CDB) reconnaît le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent les concerner (articles 18 et 19).

Ainsi, il importe au plus haut point de mettre en place des mécanismes qui permettent la participation active des représentants des communautés autochtones et locales au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, à l'instar de ceux qui existent au sein du Groupe de travail sur l'article 8 j), qui a le mandat commun d'élaborer le régime international. En outre, dans ses travaux visant à intégrer les connaissances traditionnelles dans le régime international, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages devrait se fonder sur les travaux qui ont déjà été réalisés au sein du Groupe de travail sur l'article 8 j), notamment sur l'accès et le partage des avantages liés aux connaissances traditionnelles, les procédures coutumières, le consentement préalable en connaissance de cause, en particulier l'élaboration d'éléments de régimes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles et d'éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine intellectuel et culturel des communautés autochtones et locales.

1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

IIED et partenaires

i) Reconnaître le droit des communautés autochtones et locales à leurs connaissances traditionnelles :

Pour assurer le partage équitable avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, le régime international doit reconnaître le droit des communautés autochtones et locales à leur connaissances traditionnelles, veiller à ce que leur utilisation soit assujettie à leur consentement préalable donné en connaissance de cause et exiger qu'elles reçoivent des avantages équitables découlant de leur utilisation. Cette reconnaissance des droits est tout aussi importante pour la réalisation des deux autres objectifs de la Convention sur la diversité biologique, vu le rôle considérable que jouent les communautés autochtones et locales dans la conservation de la diversité biologique et l'appauvrissement continu de la biodiversité dans de nombreuses régions. La Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques et l'usage coutumier (article 10 c)) pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle reconnaît aussi qu'il est nécessaire de créer mesures d'incitation. Notre projet et d'autres recherches (par exemple l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire) ont montré qu'il est nécessaire de donner des

incitations aux communautés qui vivent dans la diversité biologique pour assurer sa conservation. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable souligne aussi l'importance d'avantages locaux afin de créer des incitations à la conservation et réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Le régime international devrait inclure toutes les connaissances traditionnelles utilisées pour identifier des ressources génétiques dotées de propriétés potentielles, car ces connaissances ajoutent de la valeur aux ressources génétiques, même lorsqu'elles ne sont pas utilisées dans le produit final. Il devrait inclure les connaissances traditionnelles générales associées aux ressources biologiques et à la gestion des écosystèmes, car ces connaissances favorisent la diversité biologique et, par conséquent, la diversité génétique, ainsi que les connaissances plus spécifiques associées aux ressources génétiques (comme l'a recommandé le Groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles à Hydrâbâd, UNEP/CBD/WG-ABS/8/2). Les connaissances relatives aux propriétés particulières des ressources biologiques sont nécessairement liées aux ressources génétiques qui produisent ces propriétés, même si les communautés ne sont pas conscientes de l'existence de gènes, tels qu'ils sont connus dans la science moderne. Par ailleurs, les agriculteurs traditionnels pratiquent depuis des millénaires l'élevage sélectif de plantes et d'animaux afin d'améliorer leurs caractéristiques génétiques et possèdent donc des connaissances traditionnelles concrètement associées aux ressources génétiques.

ii) Reconnaître les droits coutumiers aux ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles

La reconnaissance de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques permet aux pays fournisseurs de réglementer l'accès aux ressources dans leur juridiction et de s'assurer les avantages. Cependant, 'souveraineté de l'Etat' ne signifie aucunement 'propriété du gouvernement'. Afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles, le régime international doit aussi reconnaître le droit des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques qui sont associées aux connaissances traditionnelles. La plupart des connaissances traditionnelles sont associées aux ressources biologiques et génétiques et les utilisateurs des connaissances traditionnelles utilisent souvent les ressources génétiques associées parallèlement aux connaissances traditionnelles. Nos recherches ont révélé que les détenteurs de connaissances traditionnelles ne font aucune distinction entre celles-ci et les ressources génétiques – elles sont utilisées, conservées et échangées ensemble. Maints experts à la réunion d'Hydrâbâd étaient d'avis que les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques sont inséparables, et que « la plupart des connaissances traditionnelles sont intrinsèquement liées aux ressources génétiques » (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2). L'existence de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques signifie généralement que ces ressources font partie des moyens de subsistance, de la culture et du patrimoine des communautés autochtones et locales, qui ont besoin de les contrôler afin de préserver des modes de vie traditionnels qui conservent la diversité biologique.

Etant donné leurs liens intrinsèques avec les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles devraient être abordées dans l'ensemble du régime international et non pas limitées à un seul chapitre.

iii) Reconnaître les droits coutumiers aux cultivars traditionnels (innovations traditionnelles)

Les communautés autochtones et locales ont développé une diversité énorme de cultivars traditionnels à partir de leurs propres connaissances – des variétés de plantes et d'animaux, dont un grand nombre font encore partie de leur patrimoine culturel et de leur identité et qui sont essentielles à la survie dans des environnements rudes et à l'adaptation aux changements climatiques. Les savoirs traditionnels sont implantés dans ces variétés, qui sont elles-mêmes des innovations traditionnelles. L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique engage les Parties à respecter, préserver et maintenir les connaissances, *innovations* et pratiques des communautés autochtones et locales (non souligné dans le texte). Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la

FAO a récemment incorporé dans le système multilatéral la collection du Parc de la pomme de terre traditionnel andin qui est géré par les communautés locales, reconnaissant ainsi leurs droits coutumiers à leurs variétés traditionnelles de pomme de terre et le paysage en tant que banque de gènes

iv) Reconnaître les droits coutumiers aux ressources biogénétiques sous gestion coutumière

Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont reconnu l'importance des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et de l'usage coutumier pour la conservation de la diversité biologique; cependant, leur existence dépend de l'intendance continue des ressources biologiques et génétiques par les communautés autochtones et locales. Il ne faut pas séparer la gestion locale de la diversité biologique et les décisions relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces dernières peuvent avoir une incidence sur la gestion locale et les moyens de subsistance, par exemple, si les ressources biologiques sont des droits de propriété intellectuelle qui limitent le droit coutumier. En outre, afin de continuer à gagner leur vie à partir de la conservation de la diversité biologique et de l'usage coutumier, les gestionnaires locaux de ressources ont besoin de tous les avantages et de toutes les incitations possibles, y compris ceux qui proviennent des ressources génétiques.

Les communautés autochtones et locales se considèrent les dépositaires de toutes les ressources naturelles sur les territoires, les terres et les eaux possédés, occupés ou utilisés traditionnellement par elles. Elles ont des droits ancestraux à leurs ressources traditionnelles qui ont une valeur économique, spirituelle, culturelle ou esthétique, et la responsabilité de les préserver pour les générations futures⁴. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des communautés autochtones à leurs connaissances traditionnelles et aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement, ou qu'ils ont utilisés, y compris les ressources génétiques (articles 26 et 31). Cette déclaration a adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à une majorité de 144 Etats en faveur, dont la plupart (ou tous) sont également Parties à la Convention sur la diversité biologique. Etant donné leur rôle primordial, le respect des droits des peuples autochtones est aussi important pour la conservation qu'il l'est pour les droits de l'homme.

Nos recherches ont montré que les connaissances traditionnelles et les ressources biogénétiques, paysages, valeurs culturelles et droit coutumier sont étroitement liés et interdépendants. Par conséquent, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dépend de la sauvegarde des droits des communautés à tout ces éléments de systèmes de savoirs traditionnels. Comme l'a noté le Groupe d'experts de la CDB sur les connaissances traditionnelles à Hydrâbâd, les systèmes biologiques et culturels sont des systèmes bioculturels en évolution conjointe.

Les gouvernements qui souhaitent appliquer véritablement la Convention sur la diversité biologique devraient donc repenser leur interprétation de la 'souveraineté de l'Etat' sur les ressources génétiques afin de veiller à ce que les droits coutumiers soient aussi reconnus. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique devraient, dans les meilleurs délais, examiner et préciser le rapport entre la souveraineté de l'Etat et les droits coutumiers aux ressources génétiques, et reconnaître la propriété partagée de celles-ci (comme l'a d'ailleurs recommandé l'atelier de Vienne, UNEP/CBD/ABS/GTLE/3/INF/2).

v) Reconnaître les droits coutumiers aux connaissances traditionnelles ex-situ

Pour assurer le partage équitable avec les détenteurs des connaissances traditionnelles, le régime international doit aussi couvrir les connaissances traditionnelles qui sont disponibles dans des bases de données *ex-situ*, des publications, etc. Un bon nombre de connaissances traditionnelles sont déjà

⁴ Voir 'Traditional Resource Rights: International Instruments for Protection and Compensation for Indigenous and Local Communities', de l'anthropologue M. Darrell Posey. UICN (1996)

documentées et librement accessibles, ce qui ne signifie pas cependant que les communautés ont donné leur accord à leur utilisation commerciale. Comme nos recherches l'ont révélé, les communautés ont encore un droit ancestral à leurs connaissances et la responsabilité de veiller à leur bonne utilisation, même si elles les ont partagées avec autrui. Le Groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles réuni à Hydrâbâd a soutenu que l'accessibilité au public ne signifie pas que quelque chose est 'dans le domaine public'. Ainsi, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage équitable des connaissances traditionnelles avec les dépositaires de ces connaissances devraient également être exigés pour l'utilisation des connaissances traditionnelles *ex-situ* et des ressources génétiques associées. Si ces connaissances ne sont pas incluses dans le régime international, les possibilités de partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles et de création d'incitations locales à l'usage coutumier et la conservation demeureront limitées.

vi) Promouvoir un accès réciproque aux ressources génétiques

Bien que beaucoup de connaissances traditionnelles et de ressources biologiques associées aient quitté les communautés et soient accessibles au public *ex-situ*, les communautés ont rarement le droit d'accéder aux ressources détenues *ex-situ* dans des banques de gènes ou autres collections, même lorsque ces ressources ont été recueillies dans leurs communautés. Le droit coutumier de réciprocité – ou échange égal – sous-tend maintes sociétés traditionnelles et il est particulièrement puissant en ce qui concerne les semences. Les systèmes économiques quéchuas, par exemple, sont fondés sur ce principe, qui offre un mécanisme essentiel de survie en dehors de l'économie monétaire. Lorsque les communautés autochtones et locales donnent à des tiers l'accès à leurs connaissances et à leurs ressources, elles s'attendent à recevoir des connaissances et des ressources à égale mesure. Par conséquent, *le régime international devrait exiger que les utilisateurs et les collectionneurs ex-situ donnent aux communautés un accès réciproque aux connaissances, à la technologie et aux ressources biogénétiques, en échange de l'accès donné par celles-ci*. Cet échange peut être aussi important ou plus que des avantages monétaires. Un grand nombre de communautés autochtones et locales ont besoin d'un meilleur accès aux ressources génétiques pour l'alimentation, la médecine et l'adaptation aux changements climatiques. Le Centre international de la pomme de terre à Lima, par exemple, a conclu un accord avec le Parc andin de la pomme de terre au Pérou, pour le rapatriement et l'accès réciproque à des variétés de pomme de terre.

2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires

BIO et PhRMA

Un correspondant national autorisé à accorder l'accès aux utilisateurs éventuels conformément à la loi est un élément essentiel du régime national. Le régime national d'accès et de partage des avantages devrait prévoir des procédures que toute Partie considère nécessaires pour veiller à ce que l'accès aux connaissances traditionnelles soit accordé uniquement à des clauses et conditions qui sont conformes aux procédures communautaires considérées appropriées par ladite Partie. Toute Partie peut estimer qu'il convient de mettre en place des procédures exigeant que le correspondant national consulte les personnes ou autorités communautaires habilitées à accorder l'accès aux connaissances traditionnelles pertinentes.

Ainsi, le système national d'accès et de partage des avantages devrait prévoir une conformité effective aux procédures communautaires tout en maintenant la certitude juridique pour les utilisateurs.

IIED et partenaires

Afin d'assurer le respect des procédures communautaires, ceux qui cherchent à accéder aux connaissances traditionnelles doivent obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de la communauté auprès des structures et institutions communautaires appropriées et reconnues, par exemple les autorités traditionnelles ou les anciens identifiés par la communauté. Vu que les connaissances sont

détenues collectivement au sein des communautés et entre elles, le processus de consentement préalable en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages doit aussi impliquer les structures et institutions appropriées et reconnues des communautés voisines. La demande du consentement préalable en connaissance de cause d'une seule personne ou communauté compromettrait la garde collective et les modes coutumiers d'usage et de transmission des connaissances en faveur de droits individuels. Qui plus est, si les communautés voisines qui détiennent les mêmes connaissances sont exclues du processus d'accès et de partage des avantages, il peut s'ensuivre des conflits entre les communautés susceptibles de retarder ou entraver le processus.

Quoique les règles et procédures spécifiques puissent varier, un grand nombre de communautés partagent des valeurs ou des principes coutumiers fondamentaux qui guident tous les aspects de la vie, y compris les décisions en matière d'accès et de partage des avantages. Nos recherches ont relevé trois principes coutumiers fondamentaux : la réciprocité (dans les échanges entre êtres humains et avec la terre), la dualité (l'existence/utilisation d'éléments complémentaires) et l'équilibre (l'harmonie sociale et environnementale). Différentes normes s'appliquent cependant à différents types de connaissances – les connaissances et les ressources biologiques communes utilisées quotidiennement sont partagées ouvertement; l'accès aux connaissances spécialisées (la médecine, par exemple) est limité à la famille et aux guérisseurs et celles-ci doivent être utilisées pour les soins de la communauté; les connaissances sacrées demeurent secrètes. Ces règles s'appliquent aussi à des tiers.

Dans la plupart des cas, le processus de consentement préalable en connaissance de cause prendra beaucoup de temps, car il nécessite le consentement préalable en connaissance de cause individuel et de plusieurs communautés, il comprend un processus d'information et de sensibilisation et un débat sur la manière de réagir à une nouvelle situation (c'est-à-dire une demande d'accès extérieure). Il faut donc compter six mois au moins pour le consentement préalable en connaissance de cause des communautés (parfois moins). Pour plus de précisions, on se reportera au document d'information présenté par l'IIED à la réunion du Groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles qui s'est réuni à Hydrâbâd.

3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages

4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages

IIED et partenaires

Les documents ci-après donnent des conseils sur les meilleures pratiques pour la recherche en ethnobiologie et le respect des connaissances traditionnelles :

- International Society for Ethnobiology Code of Ethics (voir http://ise.arts.ubc.ca/global_coalition/ethics.php)
- Groupe de travail sur l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique – Projet de code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration de dispositions modèles des accords de transfert de matériel

BIO et PhRMA

Les observations faites par BIO et PhRMA concernant les clauses modèles des accords de transfert de matériel sont présentées au titre de la section III.C.1.c. Quoique les accords de transfert de matériel aient

trait, en général, aux ressources génétiques, il semble que ces accords pourraient être adaptés à des cas précis d'utilisation de connaissances traditionnelles associées et peuvent représenter les conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès à ces connaissances et leur utilisation. Comme mentionné, cette section devrait être consolidée avec ces commentaires afin de traiter de dispositions modèles pour les accords de transfert de matériel qui concernent à la fois les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées.

IIED et partenaires

Les accords de transfert de matériel doivent reconnaître le droit des communautés autochtones et locales à leurs connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques associées, et empêcher l'obtention de tout accord de droit de propriété intellectuelle de celles-ci. Ils doivent aussi reconnaître la propriété collective des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques associées, assurer le consentement préalable collectif en connaissance de cause des communautés voisines et le partage des avantages entre elles et reconnaître les autorités, lois et procédures coutumières (par exemple le règlement des différends), car ces principes sont le fondement de l'usage coutumier et des pratiques de conservation. Les lois coutumières diffèrent considérablement des lois occidentales – elles soutiennent des valeurs culturelles et des systèmes économiques très différents. Le défi est d'identifier les lois et les principes coutumiers pertinents à inclure dans les accords de transfert de matériel. Le droit coutumier est en général oral, ce qui est important pour l'adaptabilité. Des éléments dérivés de lois coutumières peuvent être identifiés pour inclusion dans les contrats afin que les lois coutumières elles-mêmes ne soient pas 'figées' dans le temps. Il importe de mettre en place des mécanismes de participation communautaire afin de permettre aux communautés d'identifier les lois coutumières qui seront incluses dans les accords de transfert de matériel, ainsi que les éléments du droit autochtone officiel qu'elles jugent utiles. Des intermédiaires appropriés sont aussi nécessaires pour agir dans l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels et promouvoir la négociation sur un pied d'égalité.

6) Désignation de la personne ou autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires

BIO et PhRMA

Les gouvernements nationaux peuvent désigner une personne ou une autorité (par ex. un correspondant national ou autre autorité nationale compétente) qui accorde l'accès uniquement lorsque celui-ci est conforme aux procédures communautaires pertinentes. Une telle mesure garantit que le correspondant national ou autre autorité nationale qui communique avec les utilisateurs éventuels de connaissances traditionnelles a créé des mécanismes pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales situées dans sa juridiction, dans le régime national d'accès et de partage des avantages.

Les utilisateurs ne devraient pas être mêlés à des différends potentiels entre les pays fournisseurs et les détenteurs des connaissances traditionnelles de la juridiction en question. Une fois que l'utilisateur s'est conformé à la législation nationale, celui-ci devrait seulement faire l'objet de revendications résultant des conditions convenues d'un commun accord pour obtenir l'accès. C'est au pays fournisseur concerné qu'il appartient de veiller à ce que la législation et les procédures nationales prévoient que les groupes et/ou communautés autochtones pertinentes donnent leur consentement d'une manière appropriée. Les préoccupations relatives à d'autres questions, par exemple si la communauté appropriée a été consultée, devraient être résolues par le système national et ne devraient pas conduire à une action contre l'utilisateur. Parce que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation doit faire l'objet d'une législation nationale, le consentement préalable en connaissance de cause devrait être requis uniquement de la partie qui accorde

l'accès, même lorsque des connaissances traditionnelles similaires sont détenues par des communautés relevant d'autres juridictions. Les acteurs de bonne foi ne doivent pas être exposés à des revendications ultérieures par des tiers qui pourraient interrompre un arrangement de partage des avantages légitime.

IIED et partenaires

Les connaissances étant perçues comme le patrimoine culturel d'un groupe autochtone ou ethnique, le consentement préalable en connaissance de cause doit être demandé au plus haut niveau de représentation de ce groupe ethnique dans un territoire ou zone géographique particulier, à condition qu'il soit légitime (c'est-à-dire reconnu par les communautés comme étant représentatif). Dans l'absence d'une telle représentation supracommunautaire, il pourrait s'avérer nécessaire de faciliter une réunion rassemblant les anciens des communautés voisines.

Il convient de noter que, bien que certaines autorités autochtones soient dynamiques et évidentes, dans bien des cas, elles sont affaiblies par les lois et les autorités de l'Etat et leur existence n'est pas nécessairement immédiatement évidente. Néanmoins, nos recherches ont indiqué que les autorités traditionnelles fonctionnent encore souvent et prennent des décisions concernant de nombreuses questions relatives aux ressources naturelles, notamment l'agriculture, l'eau, les semences, les plantes médicinales et le règlement des différends, à côté des gouvernements locaux (par ex. les panchayats gouvernementaux en Inde). Ces structures moins évidentes devraient aussi être reconnues par les gouvernements en tant qu'autorité communautaire habilitée à donner le consentement préalable en connaissance de cause, afin qu'elles soient renforcées par ce processus et en vue d'appuyer l'article 10 c) de la Convention sur la diversité biologique, qui stipule que chaque Partie protège et encourage l'usage coutumier conformément aux pratiques traditionnelles.

7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles

BIO et PhRMA

La Convention sur la diversité biologique et les Lignes directrices de Bonn partent du principe fondamental que l'accès et le partage équitable des avantages, lorsqu'il est subordonné à une réglementation nationale, sera fondé sur des conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions, conclues au stade de l'accès, représentent également un consentement préalable en connaissance de cause. Par conséquent, les membres de BIO et PhRMA ont constamment soutenu les formules contractuelles pour assurer un accès approprié et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Lors de la mise en application des procédures nationales, l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles peut faire partie de toutes exigences de « consentement préalable en connaissance de cause » arrêtées au niveau national.

IIED et partenaires

Le régime international doit reconnaître que les communautés autochtones et locales ont le droit de refuser l'accès à la suite d'un processus de consentement préalable en connaissance de cause et d'informer l'autorité nationale compétente du fait qu'elles ne souhaitent pas participer à des arrangements d'accès et de partage des avantages (par ex., si elle ne souhaitent pas participer à un processus qui pourrait avoir pour résultat le brevetage d'une partie de leur patrimoine et de leur propriété privée du vivant).

8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint

BIO et PhRMA

L'accès manigancé ou contraint aux connaissances traditionnelles sans le consentement des détenteurs pertinents de ces connaissances ne serait pas compatible avec la notion de consentement préalable donné en connaissance de cause à des conditions convenues d'un commun accord. Une autorité juridique compétente devrait être créée pour traiter de cette question à l'échelon national. De nombreux pays prévoient par exemple que les contrats peuvent être annulés lorsqu'ils ont été conclus sous la contrainte. Cependant, dans les cas où l'utilisateur a agi en toute bonne foi, une revendication que le régime national permet l'accès en violation des procédures communautaires devrait être considérée comme une affaire nationale concernant le régime d'accès et de partage des avantages et ne devrait avoir aucun retentissement sur l'utilisateur et les conditions convenues par celui-ci.

9) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles

10) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales

11) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles

12) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire

IIED et partenaires

Comme il est mentionné ci-dessus, la plupart des connaissances traditionnelles sont partagées dans les villages et entre eux, et ce partage assure leur préservation et leur renouvellement. Le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages avec une seule personne ou une seule communauté commencera à mettre en péril les valeurs et les pratiques de partage qui maintiennent les connaissances traditionnelles et la diversité biologiques. Pour cette raison et pour promouvoir l'équité, éviter les conflits et répandre les incitations à la conservation, les avantages doivent être partagés aussi largement que possible entre les communautés d'une zone géographique donnée (comme les Andes). Par exemple, les communautés quéchuas du Parc de la pomme de terre (une zone du Pérou dont la conservation est assurée par les communautés) ont reçu des variétés traditionnelles et des avantages monétaires résultant de leur utilisation antérieure dans le cadre d'un accord de rapatriement conclu avec le Centre international de la pomme de terre. Ces avantages ont été distribués en fonction de la mesure dans laquelle les personnes ont participé aux activités du parc – ceux qui participent le plus au maintien des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques reçoivent le plus d'avantages. En outre, selon les pratiques coutumières d'échange réciproque de semences, les graines rendues ont aussi été partagées avec les communautés avoisinantes à l'extérieur du parc pour assurer un maximum d'avantages horizontaux pour l'économie locale. Par ailleurs, la priorité a été donnée aux personnes qui sont le plus dans le besoin, telles que les veuves, les orphelins, etc., conformément au principe de solidarité. La réception d'avantages est aussi subordonnée au respect des principes coutumiers d'équilibre social et environnemental.

Quoique, dans bien des cas, les variétés traditionnelles soient en baisse, elles ont augmenté dans le Parc de la pomme de terre, qui possède à présent environ 1 300 différentes variétés indigènes, dont plus de 800 sont des variétés locales, plus de 400 des variétés provenant du Centre international de la pomme de terre et le reste proviennent d'échanges avec les communautés voisines.

E. Capacités

Inde

Le régime international doit prévoir le renforcement des capacités des Parties qui sont des pays en développement, pour l'élaboration de mesures législatives nationales, la participation aux négociations, la technologie de l'information et des communications, l'élaboration de méthodes d'évaluation, la surveillance et l'imposition de la conformité, le transfert de technologie et la coopération, etc.

BIO et PhRMA

Dans l'ensemble, BIO et PhRMA soutiennent les mesures de création de renforcement destinées à appliquer les obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et le régime international final. Cela comprend le renforcement des capacités pour les diverses mesures énumérées dans la section III.E.1 de l'annexe de la décision IX/12, notamment : a) l'élaboration de mesures législatives nationales; b) la participation aux négociations, y compris la négociation de contrats; c) la technologie de l'information et des communications; d) l'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation; e) la bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques; la surveillance et l'imposition de la conformité; et f) l'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable.

Ces travaux de renforcement des capacités doivent cadrer avec la mise en œuvre de systèmes d'accès et de partage des avantages fondés sur la définition de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs, conformément à la Convention. Ces travaux devraient être exécutés dans le cadre d'activités coordonnées par des organisations intergouvernementales et d'autres formes d'assistance volontaire. Les parties prenantes ne devraient pas être sous obligation de fournir des ressources pour ces activités. Toute participation devrait se faire volontairement et au cas par cas.

1) Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :

a) L'élaboration de mesures législatives nationales

b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats

c) La technologie de l'information et des communications

d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation

e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques

f) La surveillance et l'imposition de la conformité

g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable

2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités

3) Mesures de transfert technologique et de coopération

BIO et PhRMA

Les commentaires et propositions de BIO et PhRMA figurent dans la discussion sur l'accès et le transfert de technologie relative à la section III.A.4.⁵

4) Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales

5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel

BIO et PhRMA

Les commentaires et propositions de BIO et PhRMA relatifs au texte exécutoire sur l'élaboration de menus et de clauses modèles aux fins d'intégration dans les accords de transfert de matériel figurent dans l'examen de la section III.C.c..⁶

6) Mise sur pied d'un mécanisme financier

IV. NATURE

Inde

Le régime international doit être composé d'un seul instrument à force exécutoire contenant un ensemble de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Mexique

Le Mexique est d'avis que le régime international devrait être juridiquement contraignant, bien qu'il puisse comporter des mécanismes facultatifs et même des mécanismes combinant les deux critères (mécanismes conjugués).

I. Mécanismes obligatoires propres à assurer l'application du régime international d'accès et de partage des avantages

- 1) Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour obtenir l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, à des conditions d'égalité (non-discrimination), conformément à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, arrêtant l'utilisation précise des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour laquelle ledit consentement préalable en connaissance de cause a été donné.
- 2) Les conditions convenues d'un commun accord stipulant les conditions du partage juste et équitable des avantages, qu'ils soient monétaires ou non. Article 15.7 de la Convention.

⁵ Voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/6.

⁶ Voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/6.

- 3) Un certificat d'exécution, document obligatoire et juridique international émis par une autorité nationale.
- 4) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources.
- 5) L'élaboration d'un registre international des certificats d'exécution.
- 6) Désignation d'une autorité nationale compétente et d'un correspondant national.
- 7) Définition des éléments de vérification nationale dans le certificat d'exécution.
- 8) Le respect des droits des peuples et communautés autochtones et locales dans les dispositions des instruments internationaux pertinents.
- 9) Mécanismes propres à empêcher l'appropriation et l'utilisation injustifiables des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément au texte de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique.
- 10) Mise en place de sanctions et de mesures correctives dans les législations nationales pour les cas de non-exécution.
- 11) Mise sur pied de mécanismes d'appui financier pour l'application du régime international d'accès et de partage des avantages dans les pays en développement.
- 12) Le régime international d'accès et de partage des avantages et les autres traités relatifs à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques doivent être appliqués de manière harmonisée et synergique.
- 13) Mise sur pied d'un mécanisme international d'exécution (comme dans la Convention de Bâle, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, etc.)

II. Mécanismes d'application facultatifs

- 1) Codes de conduite qui pourraient être sectoriels (par exemple, ceux qui ont été élaborés pour les chercheurs par le jardin botanique de Kew)
- 2) Procédures d'arbitrage
- 3) Fonds de gestion des ressources
- 4) Mécanismes consultatifs pour les communautés autochtones et locales

III. Mécanismes mixtes (application obligatoire-facultative)

- 1) Règlement des différends (clause sur le règlement des différends)
- 2) Dispositions modèles pour le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

Namibie au nom du Groupe africain

Le régime international devrait comporter un seul instrument juridiquement contraignant contenant, entre autres, une série de principes, normes, règles et mesures propres à assurer la conformité et pour l'imposer.

Norvège

Le régime international devrait comporter, entre autres, un accord international juridiquement contraignant, c'est-à-dire un protocole au titre de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait notamment se fonder sur les Lignes directrices de Bonn et les développer.

BIO et PhRMA

BIO et PhRMA partagent l'opinion qu'il est prématuré pour le moment d'adopter un régime international à caractère exécutoire. Cet avis est basé sur plusieurs facteurs, notamment : i) bon nombre de pays ont seulement récemment mis en œuvre des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages ou ne l'ont pas encore fait; ii) en attendant d'acquérir une plus grande expérience, un maximum de souplesse devrait être accordé au titre de la Convention tout en continuant à documenter les meilleures pratiques et

normes pour accroître les possibilités d'application de l'accord; et iii) il est nécessaire d'examiner plus avant l'utilité des mécanismes existants, c'est-à-dire les accords d'accès et de partage des avantages, les mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends, etc., avant de s'engager dans un régime juridiquement contraignant.

Nous reconnaissons cependant que, après une élaboration plus poussée du fondement du régime international, la nature du régime nécessitera un examen plus poussé. Compte tenu de cela, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ne devrait exclure aucune conclusion éventuelle. Par conséquent, nous suggérons que la version 2 de la liste d'options qui figure dans l'annexe de la décision IX/12 soit retenue pour le moment, de sorte que le régime international serait composé comme suit :

1. Un instrument ayant force obligatoire
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire et/ou n'ayant pas force obligatoire, or
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire

Cette option maintiendrait tous les scénarios sans préjuger du résultat des négociations. Une fois que les dispositions concrètes seront plus pleinement développées, un débat plus informé concernant la nature du régime international pourrait avoir lieu.

IIED et partenaires

Afin d'accroître la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique relatif à l'accès et au partage des avantages, le régime international devrait être un instrument à force exécutoire. L'expérience suggère que cet objectif n'est pas véritablement mis en œuvre. Quinze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le nombre de pays qui ont reçu des avantages et le nombre d'accords d'accès et de partage des avantages demeure assez limité. Bien qu'un grand nombre de pays en développement (fournisseurs) aient introduit une législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, très peu de pays utilisateurs l'ont fait. Un régime international juridiquement contraignant est nécessaire pour veiller à ce que le troisième objectif de la Convention soit aussi activement mis en œuvre dans les pays utilisateurs. Autrement, les utilisateurs commerciaux de ressources génétiques peuvent accéder aux ressources génétiques qui ont déjà été transférées dans leur pays ou obtenir l'accès par le biais d'autres institutions qui obtiennent le matériel à l'intérieur du pays, sans aucune obligation de mettre en œuvre ces objectifs. Cela revient à dire que c'est aux organisations intermédiaires dans les pays en développement qu'il incombe de se conformer au règlement en matière d'accès et de partage des avantages, alors qu'elles n'ont pas les moyens de payer les coûts supplémentaires.

L'objectif de l'accès et du partage juste et équitable des avantages soutient toute la Convention – au Sommet "Planète Terre" de Rio, les pays riches en biodiversité, mais pauvres en ressources, ont accepté de protéger la diversité biologique de leur pays et de se priver d'opportunités économiques en échange d'une part des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 a appelé les gouvernements à accroître la mise en œuvre de l'objectif d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique en négociant un régime international d'accès et de partage des avantages. Dans sa décision VII/19, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé de confier au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages le mandat d'élaborer un régime international « en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j de la Convention et les trois objectifs de la Convention » (non souligné dans le texte). Ce langage implique vivement que le régime devrait avoir force exécutoire. Un régime non juridiquement contraignant ajouterait peu de valeur, car nous avons déjà les Lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages, largement respectées et facultatives. Par conséquent, nous prions instamment les gouvernements des pays industrialisés en particulier de prendre leurs engagements au sérieux et de se joindre aux autres Parties à la Convention sur la diversité biologique pour élaborer un régime d'accès et de partage des avantages à force exécutoire doté d'un mécanisme d'application efficace, propre à assurer

la conformité de toutes les Parties, en vue de mettre en œuvre de façon efficace les trois objectifs de la Convention.
